

**D**écision n° 2013-18/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de subvention conclu le 30 mai 2013 entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et Coris Bank International

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de subvention conclu le 30 mai 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en sa qualité d'administrateur du Fonds Koweïtien de Bonne Volonté pour la Promotion de la Sécurité Alimentaire dans les Pays Islamiques et Coris Bank International ;
- Vu** la lettre n° 2013-2162/PM/DIR-CAB du 26 septembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de subvention susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2162/PM/DIR-CAB du 26 septembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de subvention susvisé ; que la

